



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 27 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Danon (Israël)
puis : M. Turbék (Vice-Président)..... (Hongrie)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18776X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/C.6/71/L.10, A/C.6/71/L.11, A/C.6/71/L.12 et A/C.6/71/L.13)

Projet de résolution A/C.6/71/L.10 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session

1. **Le Président** annonce que la Belgique, l'Indonésie, Israël, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

2. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.10 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/71/L.11 : Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

3. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.11 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/71/L.12 : Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales

4. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.12 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/71/L.13 : Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

5. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.13 est adopté.*

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

6. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à VI et XIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

7. **M. Adamhar** (Indonésie) dit que dans son pays la protection des personnes en cas de catastrophe est une préoccupation constante : l'Indonésie est située dans une région sismiquement active, la Ceinture de

feu du Pacifique, où se produisent environ 90 % de tous les séismes. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a beaucoup travaillé sur cette question, comme le montrent les nombreux renvois à ses instruments tels que l'Accord sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence et la Déclaration de 1976 sur l'entraide en cas de catastrophe, figurant dans les commentaires de la CDI relatifs au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

8. S'agissant du préambule de celui-ci, la délégation indonésienne souscrit à la décision d'utiliser, au lieu d'expressions telles que « en vertu de sa souveraineté » ou « l'égalité souveraine des États », l'expression « la souveraineté des États », qui met en lumière le rôle principal de l'État touché dans la fourniture des secours. Il est important que le projet d'articles dans son ensemble soit compris au regard de ce principe. Bien que par définition toutes les personnes touchées par une catastrophe soient vulnérables, l'utilisation de l'expression « personnes particulièrement vulnérables » dans le projet d'article 6 est opportune pour les pays exposés aux catastrophes comme l'Indonésie, et elle rend compte du développement de la pratique des États à cet égard. La législation indonésienne énonce l'obligation de prendre des mesures adaptées et spécifiques durant et après les catastrophes au bénéfice des personnes vulnérables telles que les nourrissons, les enfants, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les personnes âgées.

9. Bien que la CDI indique au paragraphe 7) de son commentaire du projet d'article 6 (Principes humanitaires) que la question de savoir comment le respect des droits de l'homme est assuré a délibérément été laissée de côté, l'Indonésie considère qu'une approche plus catégorique est nécessaire. Ainsi, lorsqu'il détermine les besoins des groupes particulièrement vulnérables, l'État touché doit pouvoir tenir compte de ses propres politiques et réglementations en la matière tout en respectant le principe de non-discrimination et en veillant au respect des droits fondamentaux. Le projet d'article 7 (Obligation de coopérer) semble imposer de nouvelles obligations aux États durant les catastrophes, mais l'exécution de ces obligations ne doit être déterminée que compte dûment tenu du principe de la souveraineté. L'expérience de l'Indonésie montre que

durant une catastrophe, l'État touché est contraint de procéder en permanence à des évaluations critiques et prudentes en ce qui concerne quelle assistance peut être utile et où et comment la déployer comme il convient. D'autre part, l'Indonésie souscrit au paragraphe 2 du projet d'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure), aux termes duquel le consentement à l'assistance extérieure ne doit pas être refusé arbitrairement.

10. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, le Rapporteur spécial a réussi, au paragraphe 2 du projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs), à mieux préciser la relation entre les deux éléments constitutifs du droit international coutumier : ils sont inséparables, mais leur existence doit être envisagée et établie séparément. Dans le projet de conclusion 11 (Traités), le Rapporteur spécial a recensé, aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, trois situations dans lesquelles une disposition conventionnelle peut refléter une règle coutumière. S'agissant du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), s'il est exact que ces résolutions jouent un rôle important dans la formation et la détermination du droit international coutumier, avant qu'une résolution ou autre prise de position normative adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale puisse être considérée comme reflétant une règle du droit international coutumier, il est nécessaire d'examiner la pratique des États face à cette résolution ou position normative et dans quelle mesure elle est acceptée comme étant le droit. Le libellé même du paragraphe 1 du projet de conclusion 12, selon lequel une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier, atteste que la prudence est nécessaire.

11. S'agissant du projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions), la délégation indonésienne souligne l'importance de l'effet réel des décisions judiciaires, qui dépend du poids accordé à chaque décision. Pour ce qui est du projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), elle souscrit à l'idée que tant la jurisprudence que la pratique des États ont confirmé qu'un État n'était pas lié par une règle du droit

international coutumier en voie de formation s'il avait objecté à cette règle de manière persistante et maintenu son objection après que la règle se fut cristallisée. Le rôle de l'objecteur persistant est effectivement important s'agissant de préserver le caractère consensuel du droit international coutumier. À cet égard, la CDI devra être prudente lorsqu'elle décidera si l'inaction peut être considérée comme excluant ou créant une règle coutumière.

12. **M. Sevilla Borja** (Équateur) dit que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté en seconde lecture vise à promouvoir la coopération et la solidarité internationales en matière de prévention des catastrophes et de réduction des risques de catastrophe et à faciliter l'efficacité des réponses, dans le respect intégral des droits des personnes touchées. Une telle approche est d'autant plus importante que les catastrophes naturelles ou d'origine humaine sont de plus en plus fréquentes et graves. L'Équateur fait sienne la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base du projet d'articles, en particulier parce qu'il n'existe aucun instrument juridique contraignant de portée universelle dans cet important domaine.

13. La CDI présente en outre à la Sixième Commission deux projets de conclusions importants, adoptés en première lecture, accompagnés de commentaires : le premier donne une explication riche d'enseignements et bien fondée du rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, et le second vise à définir une méthodologie juridique aux fins de la détermination, dans les cas d'espèce, des règles du droit international coutumier. Cette méthodologie sera d'une grande utilité aux praticiens du droit, en particulier les magistrats, qui sont souvent appelés à déterminer quelles règles coutumières sont applicables dans les affaires dont ils sont saisis.

14. En 2016, après une interruption d'une décennie, le cours régional de droit international pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été organisé dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Les cours régionaux sont extrêmement importants pour réaliser les objectifs du Programme;

ils offrent à des praticiens du droit très divers, notamment des conseillers juridiques de gouvernements, des magistrats, des universitaires et des chercheurs, la possibilité d'étudier les aspects contemporains du droit international avec l'assistance de spécialistes de la discipline. Le Programme doit se voir allouer les ressources nécessaires pour que les cours puissent se tenir chaque année dans les diverses régions.

15. L'Équateur approuve les mesures proposées par la CDI pour 2018 : tenir la première partie de sa soixante-dixième session à New York et organiser une manifestation pour célébrer son soixante-dixième anniversaire. Une telle manifestation est particulièrement opportune car depuis près de 70 ans les travaux de la CDI contribuent à promouvoir le renforcement et le développement harmonieux de l'ordre juridique international, la coexistence pacifique sur la base du droit international, ainsi que la coopération et la solidarité dans la défense des intérêts et valeurs de la communauté internationale dans son ensemble.

16. **M. Sharma** (Inde), se référant au projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, relève que le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) stipule que la conduite d'autres acteurs que les États et les organisations internationales ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier, mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique des États ou des organisations internationales. Au paragraphe 9) du commentaire de ce projet de conclusion, la CDI inclut les groupes armés non étatiques parmi les entités autres que les États et les organisations internationales, et indique que la réaction des États à la conduite de groupes armés non étatiques peut créer ou exprimer une règle coutumière. Or pour le Gouvernement indien, tant le projet de conclusion que le commentaire y relatif montrent que la conduite des groupes armés non étatiques ne constitue absolument pas une pratique pouvant contribuer à la formation ou à l'expression d'une règle coutumière.

17. S'agissant du projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), la délégation indienne convient que la pratique pertinente doit être générale, au sens où elle

doit être suffisamment répandue et représentative, de même que cohérente. Bien que la participation universelle à un traité ne soit pas requise, il importe que les États y participant représentent les diverses régions géographiques et aient eu l'occasion ou la possibilité d'appliquer la règle. Pour ce qui est du projet de conclusion 9, l'Inde estime comme la CDI qu'une pratique qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) doit être suivie avec le sentiment d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation juridique.

18. Le projet de conclusion 10 cite les avis juridiques gouvernementaux parmi les preuves de l'acceptation comme étant le droit. Malgré l'intérêt de ces avis, il peut être difficile d'en avoir connaissance, car de nombreux pays ne publient pas les avis de leurs conseillers juridiques. Pour ce qui est du projet de conclusion 11 (Traités), toutes les dispositions conventionnelles ne sont pas également pertinentes en tant que preuve de l'existence de règles du droit international coutumier : seules celles qui créent des normes fondamentales peuvent donner naissance à de telles règles. Une opposition vigoureuse à tel ou tel traité, même si elle n'émane que de quelques pays, peut être un facteur à prendre en considération dans la détermination du droit international coutumier. Enfin, l'Inde souscrit à l'indication dans le projet de conclusion 12 selon laquelle une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier.

19. *M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

20. **M. Polakiewicz** (Observateur du Conseil de l'Europe), évoquant les projets de conclusions 6 (Formes de pratique) et 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) sur la détermination du droit international coutumier, dit que la pratique qui se fait jour dans le cadre d'une organisation internationale peut effectivement être utile dans la détermination du droit international coutumier. Dans ses commentaires sur les projets de conclusion la CDI pourra vouloir mentionner la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État adoptée par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), qui consacre l'*opinio juris* commune

concernant la règle fondamentale selon laquelle certains biens d'État — les biens culturels faisant l'objet d'un prêt ou d'une exposition — jouissent de l'immunité de juridiction. Le succès de cette Déclaration ne peut qu'être propice à l'évolution future et à la détermination du droit international coutumier.

21. En ce qui concerne le projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, le Conseil de l'Europe souscrit au rôle attribué aux organes conventionnels d'experts. Il dispose de ses propres organes d'experts dont les membres siègent à titre personnel et sont chargés de surveiller l'application de traités. C'est pourquoi l'observateur du Conseil de l'Europe suggère de mentionner certains des organes de surveillance indépendants créés dans le cadre des conventions du Conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'homme invoque les conclusions et recommandations de ces organes, qui peuvent même, dans certains cas, parce qu'elles sont citées dans la jurisprudence de la Cour, acquérir une force juridiquement contraignante. Cette approche, qui correspond pleinement à l'idée que la Cour est un organisme vivant, permet à celle-ci de développer sa jurisprudence selon des normes communément acceptées.

22. L'observateur du Conseil de l'Europe approuve la décision d'inscrire le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties au programme de travail à long terme de la CDI. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'examen de ce sujet se limiterait au règlement des différends entre organisations internationales et États et entre organisations internationales. Le Conseil de l'Europe a toutefois mené des travaux dans ce domaine et se féliciterait que l'étude soit élargie aux différends de droit privé, tels que ceux qui peuvent naître dans le cadre d'un contrat auquel une organisation internationale est partie ou d'un préjudice causé ou subi par une organisation internationale. Le CAHDI examine actuellement la question du règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et a décidé de maintenir le sujet à son ordre du jour en 2017.

23. **M^{me} Du Pasquier** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)), félicitant la

CDI d'avoir adopté en seconde lecture un projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, fait observer que plusieurs situations récentes ont mis en lumière les graves conséquences humanitaires des catastrophes et la nécessité de consolider le cadre juridique qui régit la protection des personnes dans ces situations. Le CICR ne doute pas que le projet d'articles et les commentaires y relatifs apporteront une contribution précieuse au droit international contemporain. Toutefois, comme il est primordial que le projet d'articles ne contredise pas les règles du droit international humanitaire, les situations de conflit armé, y compris les situations d'urgence dites « complexes », doivent être expressément exclues de son champ d'application.

24. Le CICR constate avec satisfaction les modifications auxquelles a procédé la CDI en ce qui concerne la relation entre le projet d'articles et les règles du droit international humanitaire mais il regrette que ces modifications ne répondent pas pleinement aux préoccupations qu'il a exprimées dans les observations écrites qu'il a adressées à la CDI en janvier 2016. Le CICR prend par ailleurs note de la recommandation faite par la CDI à l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Quelle que soit la forme finale que prendra le projet d'articles, il risque, tel qu'actuellement libellé, d'entrer en conflit avec les normes du droit international humanitaire et de finir par compromettre la capacité des organisations humanitaires impartiales comme le CICR de mener à bien leurs activités conformément à leurs principes et au mandat que les États leur ont confié.

25. Le CICR se félicite que la CDI ait adopté en première lecture un projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Il est extrêmement reconnaissant à la CDI d'examiner les questions que soulève la détermination du droit international coutumier, notamment les formes de la pratique des États à prendre en compte, l'existence éventuelle d'une hiérarchie entre les diverses formes de pratique et la portée des traités en droit international coutumier. Le CICR a en 2005 publié sa propre étude sur le droit international humanitaire coutumier, à l'issue de presque dix années de recherches. Cette étude et les mises à jour régulières de sa partie pratique sont disponibles sur la base de données en ligne du CICR, ce qui contribue à rendre plus accessible la

pratique du droit international humanitaire. L'approche adoptée par la CDI rejoint pour l'essentiel les considérations sur lesquelles repose cette étude.

26. **M^{me} Larrabee** (Observatrice de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)) dit que la gestion des opérations internationales d'assistance est devenue plus complexe, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'acteurs y participant. En l'absence de politiques et de cadres juridiques nationaux spécifiques en la matière, il est fréquent que des approches ponctuelles soient suivies, ce qui aboutit à une perte de contrôle de l'État, à des secours inappropriés ou de piètre qualité et à des retards, des frais et une paperasserie inutiles, qui compromettent la rapidité et l'efficacité de l'assistance. La FICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui en sont membres ont commencé à étudier le problème en 2007 et sont à l'origine de la négociation et de l'adoption des Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationale des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial (les Lignes directrices IDRL). Depuis lors, les sociétés nationales de plus de 50 pays ont prêté assistance à leurs autorités dans le cadre d'examen exhaustifs des lois et procédures nationales régissant la gestion de l'aide internationale, et quelque 24 pays ont adopté de nouvelles lois ou réglementations sur la base de cette assistance. De nombreux États demeurent toutefois insuffisamment préparés aux difficultés réglementaires les plus communes que soulève la gestion de l'assistance extérieure. Une étude menée en 2015 auprès de prestataires d'assistance en cas de catastrophe gouvernementaux et non gouvernementaux de plus de 90 pays a révélé que les problèmes réglementaires demeuraient une difficulté majeure au niveau opérationnel. Il faut donc se féliciter de la proposition de la CDI tendant à ce que les États envisagent d'élaborer un nouveau cadre juridique mondial dans ce domaine.

27. Le projet d'articles a de nombreux atouts, notamment l'accent qu'il met sur la dignité humaine, les droits de l'homme, la coopération et le respect de la souveraineté ainsi que la réduction des risques de catastrophe. S'il est adopté sous la forme d'une convention-cadre, il pourrait contribuer à l'élaboration de lois et de procédures nationales plus détaillées en ce

qui concerne la coopération internationale en cas de catastrophe. Le texte peut toutefois en être renforcé en poursuivant les négociations. Un texte plus opérationnel aurait un impact plus direct dans les domaines où la réglementation est la plus problématique lors des interventions internationales. Bien que d'importantes améliorations aient été apportées au texte final, celui-ci demeure trop prudent en ce qui concerne la question de la protection mais pas tout à fait assez en ce qui concerne l'applicabilité de ses dispositions dans les situations mixtes de conflit et de catastrophe.

28. La FICR espère que les États Membres donneront suite à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une nouvelle convention soit élaborée sur la base du projet d'articles. Toutefois, si cette possibilité n'est pas retenue, il est critique de trouver d'autres solutions pour accélérer les progrès afin que les États ne soient pas impréparés face aux catastrophes futures. La FICR continue d'offrir son appui à la facilitation du dialogue entre les États et autres parties prenantes au sujet des diverses options existant aux niveaux national, régional et mondial.

29. **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial pour le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe ») dit qu'il a eu l'honneur, pendant huit ans, de guider les travaux de la CDI sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. En sa qualité de Rapporteur spécial, il a tiré profit des débats qui ont eu lieu à la CDI et des vues exprimées par plus de 100 États Membres et organisations internationales, ce qui lui a permis de présenter à la CDI des propositions qui ont finalement été acceptées. Il remercie toutes les délégations qui ont commenté le texte final, lequel a d'une manière générale été bien accueilli et dont tous les participants au débat ont reconnu l'importance et l'urgence. Le Rapporteur spécial remercie en particulier toutes les délégations l'ayant complimenté pour le travail qu'il avait accompli, mais souligne que ces compliments doivent en fait être adressés à la CDI dans son ensemble, car le texte issu des travaux est le fruit d'une entreprise collective. Ce texte a été adopté par consensus, tout comme la recommandation tendant à ce qu'il serve de base à la conclusion d'un traité international. Compte tenu des débats qui ont eu lieu jusqu'alors, le Rapporteur spécial est convaincu que l'Assemblée

générale examinera cette recommandation de la manière la plus sérieuse.

30. **Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial pour le sujet « Détermination du droit international coutumier ») remercie toutes les délégations qui ont pris la parole sur le sujet de la détermination du droit international coutumier. Les réactions des membres de la Commission au texte issu des travaux de la CDI sont essentielles pour l'entreprise commune de développement progressif et de codification. La CDI a demandé à la Division de la codification d'élaborer une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, en ce qui concerne l'ensemble complet de 16 projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier provisoirement adoptés par la CDI en première lecture. L'objet du questionnaire est de recenser les sources de pratique des États publiquement accessibles et de réunir des données qui ne sont pas publiquement accessibles et peuvent être mises à disposition si les ressources nécessaires sont fournies. Même de très brèves réponses seraient utiles. Le Rapporteur spécial engage tous les États Membres à répondre au questionnaire et à le transmettre à la Division de la codification afin que l'étude soit aussi exhaustive que possible et reflète pleinement les positions des États Membres.

31. **M. Nolte** (Rapporteur spécial pour le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ») remercie toutes les délégations pour leurs observations réfléchies et exhaustives sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Il se réjouit que les réactions, bien que nuancées, aient été généralement positives, et elles seront d'une utilité considérable lors de l'examen du sujet en seconde lecture, dont le Rapporteur spécial espère qu'il sera couronné de succès.

32. **Le Président** remercie les rapporteurs spéciaux de leurs observations et, au nom de la Sixième Commission, du travail considérable qu'ils ont accompli sur leurs sujets respectifs.

33. **M. Comissário Afonso** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VII à IX du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10) et se référant au chapitre VII, sur le sujet « Crimes contre

l'humanité », dit que la CDI était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/690), dans lequel celui-ci proposait six projets d'article, ainsi que du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/698) présentant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs sur le sujet. Les six projets d'article ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a aussi été prié d'examiner la question de la responsabilité pénale des personnes morales sur la base d'un document de réflexion à élaborer par le Rapporteur spécial. La CDI a provisoirement adopté les projets d'articles 5 à 10 et les commentaires y relatifs après avoir examiné les deux rapports du Comité de rédaction.

34. Le projet d'article 5 (Incrimination en droit interne) énonce les mesures que chaque État doit prendre dans le cadre de son droit pénal pour ériger en infractions les crimes contre l'humanité, exclure toute possibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur ou une éventuelle prescription comme moyens de défense, et prévoir des peines appropriées correspondant à la gravité de ces crimes. La CDI a décidé de faire figurer, au paragraphe 7 du projet d'article, une disposition sur la responsabilité des personnes morales du chef de crimes contre l'humanité, pour tenir compte de la possibilité que des personnes morales participent à des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Elle a retenu pour ce faire une formulation largement acceptée par les États dans le contexte d'autres crimes et qui leur laisse une marge de manœuvre considérable dans l'exécution des obligations mises à leur charge. La disposition en question est inspirée du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

35. Le projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale) dispose que chaque État doit établir sa compétence pour connaître des infractions visées au projet d'article 5 dans certains cas précis. L'alinéa a) du paragraphe 1 exige que chaque État établisse sa compétence quand l'infraction a été commise sur son territoire, une compétence souvent dite « compétence territoriale ». L'alinéa b) du même paragraphe prescrit à l'État dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant d'établir sa compétence, cette compétence fondée sur la nationalité étant aussi

appelée « compétence personnelle active ». L'alinéa c) du paragraphe 1 vise la compétence de l'État dont la victime de l'infraction est un ressortissant, une compétence également appelée « compétence personnelle passive », mais cette compétence est facultative parce que de nombreux États préfèrent ne pas l'exercer. Le paragraphe 2 envisage l'hypothèse où, d'autres types de compétence ne trouvant pas application, l'auteur présumé de l'infraction « se trouve » sur un territoire relevant de la juridiction de l'État et où celui-ci n'extrade pas ou ne remet pas cette personne conformément au projet d'articles. Le paragraphe 3 indique clairement que le projet d'articles n'exclut aucun autre chef de compétence prévu par le droit interne.

36. Le projet d'article 7 (Enquête) envisage l'hypothèse où il existe des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis sur un territoire relevant de la juridiction d'un État. Cet État est le mieux placé pour mener une enquête afin de déterminer si effectivement des crimes ont été commis ou sont en train de l'être et, dans l'affirmative, s'ils sont le fait de forces gouvernementales sous son contrôle, de forces sous le contrôle d'un autre État ou de membres d'une organisation non étatique. Une obligation analogue figure dans certains autres traités répressifs.

37. Le projet d'article 8 oblige l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve à prendre certaines mesures préliminaires. Le projet d'article 9 (*Aut dedere aut judicare*) oblige l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve de poursuivre l'intéressé devant ses tribunaux internes. Le seul autre moyen pour l'État de s'acquitter de cette obligation est d'extrader ou de remettre l'auteur présumé de l'infraction à un autre État ou à une juridiction pénale internationale qui est disposé à le juger et a les moyens de le faire. Cette obligation, communément appelée principe *aut dedere aut judicare*, est consacrée dans de nombreux traités multilatéraux de caractère répressif.

38. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), si l'expression « traitement équitable » recouvre la notion de « procès équitable », nombre de

traités en font expressément mention pour souligner son importance. Outre le droit à un traitement équitable, l'auteur présumé a droit au plus haut degré de protection de ses droits, que ceux-ci découlent du droit interne ou du droit international. Le paragraphe 2 a trait aux obligations de l'État à l'égard de l'auteur présumé qui n'a pas sa nationalité et qui est incarcéré, en garde à vue ou en détention. Le paragraphe 3 dispose que les droits visés au paragraphe 2 doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel se trouve la personne, pour autant que ces lois et règlements ne fassent pas obstacle à la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés.

39. La CDI a réitéré la demande qu'elle avait faite en 2014 pour obtenir des informations sur le sujet. Elle serait en particulier reconnaissante aux États de lui communiquer des informations sur le point de savoir si leur législation nationale réprime expressément les crimes contre l'humanité en tant que tels, les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur compétence à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité, et les décisions de leurs tribunaux internes statuant sur des questions concernant les crimes contre l'humanité.

40. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la CDI était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/692), qui analysait plusieurs questions clés se rapportant au sujet, à savoir l'obligation incombant aux États de prévenir la pollution atmosphérique et d'atténuer la dégradation atmosphérique, l'obligation de diligence requise et celle de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Ce rapport examinait également différentes questions concernant l'utilisation durable et équitable de l'atmosphère, ainsi que les limites juridiques à certaines activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère. Depuis qu'elle a inscrit le sujet à son programme de travail en 2013, la CDI a provisoirement adopté trois projets de directive et quatre alinéas du préambule. À l'issue de l'examen du rapport, elle a décidé de renvoyer cinq projets de directive et un projet d'alinéa du préambule au Comité de rédaction. La Sixième Commission est donc saisie des projets de directives 3 à 7 et du nouvel alinéa du préambule (le quatrième alinéa). Comme l'année précédente, la CDI a tenu un dialogue utile avec des

scientifiques, ce qui a considérablement facilité son travail.

41. Le quatrième alinéa du préambule est une déclaration factuelle : « *Conscients* de la situation et des besoins particuliers des pays en développement », qui reflète des considérations d'équité consacrées dans la Déclaration de Stockholm adoptée en 1972 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques et à l'article 2 de l'Accord de Paris de 2015. Le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) est au cœur du projet de directives. Il trouve son origine dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la Déclaration de Rio. Tel qu'il est formulé, ce projet de directive est sans préjudice de la question de savoir si l'obligation de protéger l'atmosphère est ou non une obligation *erga omnes* au sens de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il consacre également l'obligation de diligence requise, qui exige des États qu'ils veillent à ce que les activités exercées dans leur juridiction ou sous leur contrôle n'aient pas d'effets préjudiciables significatifs.

42. Le projet de directive 4 porte sur la question importante de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il est formulé au passif — « Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement » — afin d'indiquer qu'il s'agit d'une obligation de comportement et que, étant donné la nature des acteurs économiques, l'obligation d'effectuer l'évaluation n'incombe pas nécessairement à l'État lui-même. Ce que l'État est tenu de faire, c'est d'adopter les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit menée en ce qui concerne les activités proposées. La notification et les consultations sont essentielles à une telle évaluation. Pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit requise, les activités proposées doivent être susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère. Déterminer si l'impact est « important » exige une appréciation d'ordre factuel.

43. Les projet de directives 5 (Utilisation durable de l'atmosphère) et 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère) s'inspirent des principes environnementaux de l'utilisation durable, équitable et raisonnable et les appliquent spécifiquement à la protection de l'atmosphère. Ils indiquent que l'atmosphère est une ressource naturelle dont la capacité d'assimilation est limitée, un point qui n'est pas toujours souligné. Comme les ressources minérales, pétrolières et gazières et les ressources en eau, l'atmosphère, dans ses composantes physiques et fonctionnelles, est exploitable et exploitée. L'expression « son utilisation devrait être entreprise de manière durable » est simple et formulée en des termes qui ne sont pas excessivement juridiques, de manière à traduire un changement de paradigme dans le cadre duquel l'atmosphère est désormais considérée comme une ressource naturelle qui doit être utilisée de manière durable. Bien que l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère soit un élément important de la durabilité faisant l'objet du projet de directive 5, la CDI a considéré qu'il était important de l'énoncer en tant que principe autonome dans le projet de directive 6.

44. Le projet de directive 7 porte sur les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère — des activités dont l'objet même est de modifier les conditions atmosphériques. Le texte ne vise que la modification intentionnelle de l'atmosphère sur une grande échelle, et le terme « activités » doit être entendu au sens large, bien que le projet de directive ne s'applique qu'aux activités non militaires, les activités militaires et autres étant assujetties à d'autres régimes et ne relevant pas du projet de directive.

45. La CDI a réitéré la demande qu'elle avait faite en 2014 pour obtenir, de préférence le 31 janvier 2017 au plus tard, des informations sur la législation nationale et la jurisprudence des tribunaux internes.

46. En ce qui concerne le sujet « *Jus cogens* », la CDI était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/693), qui définissait l'approche générale envisagée et donnait un aperçu d'ensemble des questions théoriques. Il retraçait l'évolution historique du *jus cogens*, examinait son caractère juridique et proposait trois projets de conclusion. À l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer les projets de conclusions 1 et 3 au Comité de

rédaction, lequel n'a pas eu le temps d'achever ses travaux. Les membres de la CDI ont constaté le large appui à l'étude du sujet exprimé par les États Membres à la Sixième Commission. Certains membres de la CDI préféraient que les travaux se limitent au droit des traités, d'autres soutenant qu'ils devaient également porter sur d'autres domaines du droit international, comme la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

47. En ce qui concerne la méthode à adopter, les membres de la CDI sont convenus avec le Rapporteur spécial que l'étude devait en principe reposer sur la pratique des États et la jurisprudence, complétées par la doctrine. Certains membres ont fait une distinction entre la jurisprudence, qui pouvait aider à déterminer l'existence du *jus cogens*, et la pratique des États, qui conférerait aux normes leur caractère impératif. Certains ont fait valoir que la force obligatoire des normes impératives découlait d'une pratique générale des États, reconnue par ceux-ci comme étant le droit. Des membres ont déclaré que les éléments caractérisant les normes du *jus cogens* comprenaient le fait que ces normes ne souffraient aucune dérogation, étaient reconnues comme telles par la communauté internationale, étaient d'application universelle, étaient hiérarchiquement supérieures aux autres normes et visaient à protéger l'ordre public international. Certains membres ont déclaré que les normes du *jus cogens* étaient essentiellement des normes de droit international coutumier, d'autres faisant observer qu'elles pouvaient trouver leur origine dans un traité ou être reflétées par un traité et qu'elles pouvaient aussi être fondées sur les principes généraux du droit.

48. L'une des questions les plus controversées a été celle de l'opportunité d'établir une liste indicative des normes ayant acquis le statut de *jus cogens*. En outre, certains membres ont catégoriquement rejeté l'idée qu'un *jus cogens* régional puisse exister, faisant valoir que, par définition, une telle existence était incompatible avec le principe de l'applicabilité universelle du *jus cogens*, d'autres citant des exemples de cas dans lesquels des institutions régionales comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient évoqué de telles normes. La CDI s'est également penchée sur la question de l'incompatibilité de la notion d'objecteur persistant avec le *jus cogens* et est convenue qu'il fallait étudier ces deux questions et y réfléchir plus avant.

49. Des membres de la CDI ont examiné les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial et ont d'une manière générale appuyé l'élaboration de projets de conclusion sur le sujet. S'agissant du projet de conclusion 1 (Portée), la CDI s'est demandée si l'identification consistait simplement à recenser les normes existantes ou impliquait une activité normative et si les activités des acteurs non étatiques devaient également être étudiées. Plusieurs membres ont exprimé des doutes sur la portée et la pertinence du projet de conclusion 2 (Modification et abrogation des règles du droit international et dérogation à ces règles) au motif qu'ils considéraient le *jus cogens* comme hiérarchiquement supérieur aux règles ordinaires et constituant une exception à celles-ci. Le Rapporteur spécial semble avoir admis que ce projet de conclusion traitait de questions ne relevant pas du sujet et ne devait donc pas être renvoyé au Comité de rédaction.

50. Plusieurs membres ont proposé de donner au projet de conclusion 3 (Nature générale des normes du *jus cogens*) la forme d'une définition du *jus cogens* reprenant autant que possible le libellé de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La CDI a en outre examiné la signification et le rôle de la notion de « supériorité hiérarchique » dans l'application et l'identification des normes impératives, la nécessité d'invoquer les « valeurs fondamentales de la communauté internationale » et l'applicabilité universelle du *jus cogens*, trois éléments qui, selon le Rapporteur spécial, étaient attestés dans la pratique des États et la jurisprudence.

51. Enfin, le Rapporteur spécial a proposé de consacrer son deuxième rapport aux règles régissant l'identification des normes du *jus cogens* et son troisième rapport aux conséquences du *jus cogens*, et indiqué qu'il pourrait dans ses rapports futurs étudier la possibilité d'un *jus cogens* conventionnel et la relation entre les normes du *jus cogens* et les obligations *erga omnes*, ainsi que les principes généraux du droit. Les membres de la CDI ont approuvé ce plan de travail et fait des suggestions quant aux travaux futurs.

52. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-

Herzégovine ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est vivement intéressée par la protection de l'atmosphère, identifiée comme une de ses principales missions dans ses traités fondateurs.

53. S'agissant du projet de directive 2 (Champ d'application des directives), l'Union européenne dit que les activités polluantes, y compris les précurseurs de la pollution, et les activités qui détruisent l'atmosphère doivent relever du projet de directives. Le libellé actuel n'indique pas si le texte vise exclusivement à interdire les substances à double impact qui font l'objet de négociations entre les États ou si, à l'opposé, il est censé s'appliquer à toutes les substances à double impact faisant l'objet de tout type de négociation. De plus, le libellé donne à penser que le carbone noir et l'ozone troposphérique font déjà l'objet de négociations au niveau international. Le commentaire du projet de directive 2 devrait clarifier ces points.

54. En ce qui concerne les évaluations de l'impact sur l'environnement, l'Union européenne propose que les États soient tenus d'actualiser leurs politiques de protection de l'atmosphère régulièrement en tenant compte des éventuelles synergies entre la qualité de l'air et la politique climatique. Les États peuvent tenir compte de la performance d'ensemble des institutions internationales à cet égard. Le projet de directives devrait également contenir une échelle permettant de mesurer dans quelle mesure une activité est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère; l'Union européenne est résolument en faveur de la définition d'un seuil qui permette d'assurer une évaluation équilibrée.

55. En ce qui concerne le projet de directive 5, relatif à l'utilisation durable de l'atmosphère, l'Union européenne souscrit pleinement à l'affirmation selon laquelle l'atmosphère est une ressource limitée qui devrait être utilisée de manière durable. Pour tenir pleinement compte du fait que l'atmosphère est une ressource commune de l'humanité, il conviendrait de souligner que la protection de l'atmosphère n'est pas possible si la communauté internationale ne s'emploie pas à limiter la dégradation de cette ressource planétaire essentielle.

56. La nécessité urgente d'un développement économique durable propre à faire en sorte que les

activités industrielles cessent de contribuer à la dégradation atmosphérique devrait donc être reconnue. À cet égard, l'Accord de Paris reflète clairement un engagement en faveur du développement durable en vue de protéger l'atmosphère. Il fixe une limite à l'augmentation des températures mondiales moyennes et dispose qu'il est nécessaire de plafonner les émissions au niveau mondial et de parvenir à la neutralité en la matière d'ici à la seconde moitié du XXI^e siècle. Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air soulignent également qu'il importe de parvenir à des niveaux de pollution atmosphérique contribuant à réduire les décès prématurés causés par cette pollution.

57. Ce n'est pas un seul État ou une seule organisation internationale qui doivent participer à la protection de l'atmosphère, mais bien la communauté internationale dans son ensemble. L'Union européenne et ses 28 États membres sont résolus à mener une action effective face aux menaces environnementales qui pèsent les fondements des sociétés et la santé des citoyens.

58. **M^{me} Hauksdóttir** (Islande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques attachent une importance considérable à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et estiment que le projet d'articles sur le sujet complète le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ils se félicitent aussi de l'accent mis sur les mesures prises au plan national et sur la coopération interétatique.

59. La liste des modes « accessoires » de responsabilité figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet d'article 5 ne cite pas explicitement le complot ni l'incitation. La CDI explique dans son commentaire qu'elle a décidé de s'appuyer sur la terminologie employée dans le Statut de Rome pour le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 5 et que dans divers instruments internationaux, les notions connexes de « provocation », d'« incitation » ou de « fourniture d'aide et d'assistance » comprennent généralement le fait de planifier ou d'encourager la commission de l'infraction, de s'entendre en vue de la commettre et, surtout, d'inciter directement autrui à la commettre. C'est pourquoi le libellé de ce paragraphe ne doit pas être interprété comme n'englobant pas tous les modes de responsabilité prévus dans le Statut de Rome et dans

de nombreux codes pénaux nationaux. Les codes pénaux des pays nordiques répriment le complot en vue de commettre un crime contre l'humanité et l'incitation à commettre un tel crime.

60. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale), dans le cadre de leurs codes pénaux, les pays nordiques ont généralement établi non seulement leur « compétence territoriale » mais également leur « compétence fondée sur la personnalité active » à l'égard non seulement des apatrides résidant sur leur territoire mais également des étrangers qui y résident en ce qui concerne les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale. Dans certaines circonstances, les pays nordiques peuvent aussi exercer leur compétence pénale pour connaître d'infractions commises à l'étranger mais dirigées contre leurs nationaux ou résidents permanents. Il importe de lire le projet d'article 6 et la « formule de la triple alternative » utilisée pour énoncer l'obligation des États au paragraphe 1 avec le projet d'article 9, qui énonce l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Toutefois, pour donner effectivement effet à l'obligation *aut dedere aut judicare*, les tribunaux nationaux doivent être compétents pour juger l'accusé si celui-ci n'est pas extradé ou remis. Selon les circonstances, il peut falloir pour cela invoquer une base de compétence autre que le territoire ou la personnalité active. De plus, le projet d'article 6 n'exclut pas l'exercice d'une compétence encore plus large si le droit interne l'autorise. En droit international, les crimes contre l'humanité sont considérés comme relevant de la compétence universelle. Les pays nordiques sont donc favorables à l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du projet d'article 6, d'une référence expresse à la compétence universelle.

61. S'agissant du projet d'article 7, énonçant l'obligation des États d'enquêter sur les actes constituant des crimes contre l'humanité commis sur tout territoire sous leur juridiction, les pays nordiques comprennent l'expression « sur tout territoire sous sa juridiction » comme désignant la juridiction *de jure* et la juridiction *de facto* et englobant les lieux et installations placés sous le contrôle de l'État. Il pourrait être utile d'indiquer clairement que l'obligation de l'État d'enquêter concerne également les actes constituant des crimes contre l'humanité qui sont commis par un membre de ses forces armées à

l'étranger. Les pays nordiques attachent une importance considérable à l'équité des procès et considèrent donc avec la CDI que les accusés doivent à tous les stades de la procédure se voir garantir un traitement équitable, y compris un procès équitable et la pleine protection de leurs droits, comme en dispose le projet d'article 10. S'agissant de l'obligation énoncée au paragraphe 6 du projet d'article 5 visant à faire en sorte que les crimes contre l'humanité soient passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité, les pays nordiques souhaiteraient que le texte s'inspire de l'article 77 du Statut de Rome, qui ne prévoit pas la peine de mort parmi les peines applicables au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

62. En ce qui concerne la protection de l'atmosphère, les pays nordiques ont pris note avec intérêt du projet de directive 7 et se félicitent de l'accent mis sur la nécessité de faire preuve de prudence avant d'entreprendre des activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère sur une grande échelle. La nécessité de protéger l'atmosphère contre certaines substances est depuis longtemps débattue dans le contexte de la réglementation internationale et un cadre général pour la protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation a déjà été proposé par le passé. Les pays nordiques espèrent que les directives que la CDI est en train d'élaborer compléteront utilement le régime du droit de l'environnement sans porter atteinte aux négociations politiques menées dans ce domaine ni faire double emploi avec elles.

63. S'agissant du *jus cogens*, les pays nordiques pensent comme le Rapporteur spécial qu'il n'est probablement pas souhaitable de tenter d'établir une liste des normes du *jus cogens*. Il serait plus utile de se pencher sur les aspects conceptuels du sujet et de ne pas risquer de s'enliser dans de longs débats quant aux normes spécifiques pouvant avoir acquis le statut de *jus cogens*. De plus, une telle liste risque de compromettre le statut de normes également importantes qui n'y figurent pas et d'entraver le développement dynamique du droit. La notion de *jus cogens* régional est difficile à concilier avec le caractère universel et inconditionnel normalement attribué au *jus cogens*, et la notion d'objecteur persistant n'est pas compatible avec le concept de *jus cogens*. De plus, les pays nordiques contestent la

nécessité de viser « les valeurs fondamentales de la communauté internationale » au paragraphe 2 du projet de conclusion 3, car le terme « *jus cogens* » s'entend des normes acceptées comme telles par l'ensemble de la communauté internationale.

64. Enfin, s'agissant du produit des travaux de la CDI sur le sujet, les pays nordiques ne s'opposent pas à l'élaboration de conclusions, mais ils estiment que le sujet se prête davantage à une approche conceptuelle et analytique qu'à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif à l'intention des États.

65. **M^{me} Diéguez La O** (Cuba), se référant aux projets d'articles sur les crimes contre l'humanité, dit que Cuba approuve la démarche consistant à laisser à la juridiction nationale l'incrimination des actes constituant de telles infractions. Pour ce qui est de la protection de l'atmosphère, il serait utile que la CDI se penche sur l'effet sur l'environnement de l'emploi de tous les types d'armes, et en particulier de la mise au point, du stockage et de l'utilisation d'armes nucléaires. Tout texte sur le sujet doit définir un régime de responsabilité englobant la réparation, la reconstruction et l'indemnisation. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », Cuba a présenté ses observations dans une note verbale adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'application provisoire des traités ne doit pas être utilisée abusivement et elle doit être strictement conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités; elle doit correspondre à la volonté des parties au traité, qui doit demeurer primordiale. L'application provisoire ne doit pas se substituer à l'entrée en vigueur, car certaines formalités juridiques internes doivent être accomplies avant qu'un traité puisse entrer en vigueur.

66. **M. Balzaretto** (Suisse) indique, au sujet des crimes contre l'humanité, que la Suisse se félicite que le projet d'article 5 appelle les États à définir dans leur législation interne les différents types d'actes constituant des crimes contre l'humanité et à prendre des mesures pour établir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique tout en soulignant que l'obéissance aux ordres ne constitue pas un motif d'exonération de responsabilité. La délégation suisse est de plus favorable à l'inclusion dans ce projet d'article d'une mention expresse de l'imprescriptibilité

des crimes en question. La définition large de la compétence nationale qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 et englobe non seulement la compétence territoriale mais également la compétence personnelle active et passive, permet d'éviter les solutions de continuité dans le régime applicable à la répression des crimes contre l'humanité. Les paragraphes 2 et 3 vont dans le même sens, en ce qu'ils prévoient également l'établissement de la compétence fondée sur la présence du suspect sur le territoire de l'État tout en indiquant expressément que le projet d'article n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale plus large prévue par le droit interne.

67. L'introduction d'une clause « *aut dedere aut judicare* » à l'article 9 du projet est une bonne chose; en prévoyant la remise du suspect à un tribunal pénal international compétent, cette clause tient dûment compte d'événements intervenus ces dernières années. La Suisse approuve le programme de travail relatif à une convention sur les crimes contre l'humanité proposé par le Rapporteur spécial, y compris en ce qui concerne les prochains projets d'article, qui traiteront d'aspects fondamentaux du sujet tels que l'entraide judiciaire et l'extradition. La Suisse espère que le cadre juridique international existant sera dûment pris en compte et que des dispositions préservant la primauté des compétences nationales seront incluses le cas échéant. Elle souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la CDI étudie les moyens de prévenir tout conflit avec des textes conventionnels comme le Statut de Rome.

68. La Suisse se félicite de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet du *jus cogens* à son programme de travail. La Constitution suisse reconnaît le caractère impératif du *jus cogens* en érigeant les normes de celui-ci en limites matérielles à toute réforme constitutionnelle. Bien que les normes impératives fassent partie du droit international depuis un temps considérable, il est nécessaire de clarifier la notion de *jus cogens*. C'est pourquoi la Suisse approuve le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial et est favorable à l'établissement d'une liste indicative des normes ayant déjà acquis le statut de *jus cogens*, qui pourrait faciliter l'identification d'autres normes impératives. Enfin, la Suisse a pris note avec satisfaction de la recommandation de la CDI concernant l'organisation de manifestations célébrant son soixante-dixième anniversaire en 2018.

69. **M. Válek** (Tchéquie) dit que la dernière série de projets d'article présentée sur le sujet des crimes contre l'humanité reflète comme il convient et complète le cadre juridique international actuel, y compris le Statut de Rome et plusieurs autres traités de droit pénal. S'agissant du paragraphe 7 du projet d'article 5, sur la responsabilité des personnes morales du chef de crimes contre l'humanité, le texte laisse aux États une marge de manœuvre considérable pour décider d'adopter ou non les mesures envisagées et leur donner une forme compatible avec leur droit interne. Si les personnes morales devraient être pénalement responsables lorsqu'elles commettent des crimes contre l'humanité, plusieurs conventions de droit pénal international, notamment le Statut de Rome, ne prévoient pas leur responsabilité. La CDI doit donc étudier cette question plus en détail, en tenant compte de l'élément de politique organisationnelle contenu dans la définition des crimes contre l'humanité et des différentes interprétations qui lui sont données. La délégation tchèque approuve le nouveau projet d'article 10 et se félicite de l'accent mis sur le traitement équitable, y compris un procès équitable et la pleine protection des droits de l'homme de l'auteur présumé de l'infraction.

70. La protection de l'atmosphère constitue un défi sérieux pour l'humanité, face auquel sagesse politique et courage s'imposent. Si le Gouvernement tchèque convient que le problème a des ramifications juridiques internationales, ces ramifications semblent être un corollaire du problème et non sa substance. Pour ce qui est de l'intention du Rapporteur spécial de se pencher sur les rapports entre ce qu'il appelle le « droit de l'atmosphère » et le droit de la mer, le droit commercial international, le droit des investissements et le droit international des droits de l'homme, une telle entreprise, aussi intéressante soit-elle du point de vue académique, éloignerait encore les travaux sur le sujet du principal objectif de la CDI, à savoir développer progressivement et codifier le droit international.

71. Étant donné que les concepts qui sous-tendent les projets de directives 3 à 7 ont été essentiellement élaborés au sujet de l'impact transfrontière des activités dangereuses, il est douteux qu'ils puissent opérer comme il convient au niveau mondial, et en particulier en relation avec l'atmosphère, qui entoure la Terre comme un tout. Par exemple, un dommage grave causé à un État voisin ou à la haute mer peut être

instantanément identifié, localisé et objectivement évalué, mais dans l'atmosphère, étant donné les propriétés de celle-ci, même une activité extrêmement dangereuse menée dans la juridiction d'un État ne cause pas immédiatement un dommage important à l'atmosphère dans son ensemble. C'est l'effet cumulatif des activités dangereuses qui a un « impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique », pour reprendre les termes du projet de directive 4. La question se pose alors de savoir où placer le seuil de cet impact préjudiciable important. La CDI devrait analyser plus avant la question dans la poursuite de ses travaux sur le sujet.

72. En ce qui concerne le sujet du *jus cogens*, la délégation tchèque approuve l'approche méthodologique adoptée par la CDI, dont les travaux doivent reposer sur la pratique des États et la jurisprudence, complétées par la doctrine. L'analyse devrait partir des définitions figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Gouvernement tchèque est très sceptique s'agissant d'établir une liste des normes du *jus cogens*. Par contre, la CDI pourrait réunir des informations sur l'utilisation du concept de *jus cogens* dans la pratique récente des États et des juridictions internationales. Les normes du *jus cogens* sont des exceptions aux autres normes du droit international. Elles protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale et sont universellement applicables. La délégation tchèque n'est pas convaincue de l'existence de normes de *jus cogens* régionales, qui semble par définition incompatible avec l'universalité du *jus cogens*. Elle prend également note du débat inachevé du Comité de rédaction sur les projets de conclusion proposés et elle commentera ceux-ci lorsqu'ils auront été adoptés.

73. **M. Stephen** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement convient qu'il n'existe pas actuellement de cadre multilatéral général régissant les crimes contre l'humanité et juge intéressant d'étudier comment un régime « extradition ou poursuivre » peut opérer en ce qui concerne ces crimes. Toute convention future sur le sujet devra compléter, et non concurrencer, le Statut de Rome en facilitant les poursuites au niveau national. Le Royaume-Uni n'est pas favorable à l'élargissement du champ des enquêtes à des questions telles que la juridiction civile et

l'immunité : pour que le traité proposé soit largement ratifié, la CDI doit préserver la simplicité du texte, suivant le modèle des conventions existantes qui consacrent le principe *aut dedere aut judicare*. Le Royaume-Uni exhorte la CDI à achever ses travaux sur le sujet aussi rapidement que possible.

74. S'agissant de la protection de l'atmosphère, le Royaume-Uni se félicite que le préambule proposé reconnaisse spécifiquement les limites des travaux de la CDI tenant aux négociations politiques concernant les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et confirme que les travaux ne visent pas à combler les lacunes des régimes conventionnels ni à introduire de nouvelles règles ou nouveaux principes. Toutefois, il faut continuer de veiller à ce que les projets de directive eux-mêmes demeurent cohérents par rapport au texte du préambule et aux conditions fixées par la CDI en 2013. La disposition précitée du préambule serait vide de sens si la CDI faisait précisément ce qu'elle est convenue de ne pas faire dans le cadre des conditions fixées en 2013.

75. Le Royaume-Uni est conscient de l'importance des différences dans les situations nationales pour l'application des politiques environnementales. Il n'est toutefois pas convaincu de la nécessité d'un alinéa du préambule consacré à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement, étant donné que le paragraphe 2 du projet de directive 2 indique que le projet de directives ne traite pas de questions relatives aux responsabilités communes mais différenciées. De plus, l'alinéa proposé à cet égard ne tient pas compte du fait que la pratique des États a évolué dans le sens d'une approche plus équilibrée, comme l'atteste l'Accord de Paris de 2015.

76. Le Royaume-Uni se réjouit de constater que la CDI a, dans le projet de directive 4, défini un seuil en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités susceptibles d'avoir « un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique », cela est important pour que le processus d'évaluation ne crée pas d'obligations inutiles ou ne fasse pas obstacle aux activités ayant un impact limité, ce qui serait contraire aux projets de directives 5 et 6 sur l'utilisation de l'atmosphère.

Toutefois le libellé du texte relatif aux évaluations de l'impact sur l'environnement continue de susciter des préoccupations en raison de la définition très large des cas dans lesquels les États doivent mener de telles évaluations : elles sont nécessaires pour des « activités proposées », une expression pouvant englober toute une série de choses pour lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement n'est ni appropriée ni proportionnée. On voit également mal quand une évaluation doit être effectuée et dans quelle mesure elle doit être approfondie. Le libellé doit être plus précis, conformément à l'approche adoptée dans la législation de l'Union européenne, qui prescrit des évaluations pour des « projets » comme les travaux publics ou les interventions dans le milieu naturel.

77. La CDI pourrait contribuer utilement à clarifier le droit international dans le domaine complexe mais important du *jus cogens* en se contentant, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, d'expliquer comment identifier les normes du *jus cogens* existantes et d'indiquer les conséquences de cette identification. Une telle approche pourrait aussi être très utile en pratique, en particulier pour les tribunaux internes. Le sujet doit être étudié en ayant toujours à l'esprit les travaux menés par la CDI sur la détermination du droit international coutumier. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait pas contre l'établissement d'une liste indicative (non exhaustive) des normes existantes du *jus cogens*, même si cela ne semble pas être indispensable et ne doit pas détourner la CDI du principal objet de ses travaux sur le sujet. Enfin, le Royaume-Uni pense comme le Rapporteur spécial qu'un projet de conclusions constitue la forme la plus appropriée pour le résultat de ses travaux.

78. **M^{me} Varga** (Hongrie) dit que la CDI a fait d'importants progrès dans l'élaboration d'une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité en adoptant provisoirement six projets d'article supplémentaires et les commentaires y relatifs. La Hongrie pense comme la CDI que des mesures juridiques vigoureuses sont nécessaires pour prévenir la commission des crimes contre l'humanité et en poursuivre les auteurs. Elle souscrit à l'intention de la CDI de formuler des projets d'article susceptibles de donner lieu à l'élaboration d'une convention, laquelle, par sa seule existence, contribuera à la lutte contre l'impunité et témoignera de la ferme détermination de la communauté internationale en la matière. Le projet

d'article 5 (Incrimination en droit interne) est une disposition cruciale de la future convention, car l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et leur châtement doivent être effectifs au niveau national pour que le mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité fonctionne. L'incrimination et la répression des crimes contre l'humanité au niveau national sont également nécessaires pour l'établissement de procédures nationales efficaces.

79. On pourrait se demander si la répression au niveau national est possible sur la base du seul droit international. La Cour constitutionnelle hongroise a déclaré en 1993 qu'une caractéristique des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité était qu'ils étaient punissables qu'ils soient ou non réprimés par le droit interne. Ceci signifie que les auteurs de tels crimes peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux internes sur la base du droit pénal international et que dans de tels cas le principe *nullum crimen sine lege* s'entend au regard du droit international. La Cour a également indiqué que des poursuites expressément fondées sur le droit international ne violeraient pas le principe de légalité, parce qu'en pareil cas une *lex* existe en droit international, y compris en droit coutumier. Bien qu'il soit arrivé que dans certaines affaires le juge ait directement invoqué le droit international, les décisions en cause ont été considérées comme novatrices pour les tribunaux internes. L'ensemble de la question et la pratique des États en la matière n'en méritent pas moins un examen plus poussé par la CDI.

80. Le paragraphe 3 du projet d'article 5, qui vise la responsabilité du commandement, est calqué sur le Statut de Rome et vise à promouvoir l'harmonisation des législations nationales. La définition de cette responsabilité et le critère applicable doivent toutefois être clarifiés. Il faut aussi déterminer si l'expression « aurait dû savoir » utilisée dans le Statut de Rome a un caractère coutumier et, dans le cas contraire, si les États considèrent qu'elle traduit un développement progressif du droit.

81. En ce qui concerne ce qui est probablement la partie du projet d'articles ayant fait l'objet des plus longs débats, à savoir le paragraphe 7 de l'article 5, relatif à la responsabilité des personnes morales, la Hongrie, comme nombre d'autres États, ne reconnaît

pas la responsabilité pénale des personnes morales. Il convient de se demander si un paragraphe sur la responsabilité des personnes morales, qui n'est pas entendue comme la responsabilité pénale dans la plupart des législations nationales, a un quelconque effet sur l'objectif général de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Des mesures telles que la dissolution des organisations impliquées dans la commission de crimes contre l'humanité ou ayant ordonné celle-ci sont adoptées au niveau national quelle que soit la responsabilité, pénale, civile ou administrative, des personnes morales envisagée dans le projet d'article 5.

82. Il importe de noter que le projet d'articles ne contient aucune disposition sur la compétence universelle. S'il est vrai que l'existence d'une norme coutumière concernant cette compétence ne peut pas être clairement établie, la compétence universelle pourrait être envisagée *de lege ferenda*. Il importe donc d'examiner comment les législations nationales envisagent la question et si les États seraient prêts à accepter l'existence de la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité comme pour les crimes de guerre et le génocide.

83. En ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la CDI doit en premier lieu déterminer le droit coutumier existant et réunir des décisions judiciaires internationales et nationales sur le sujet. Si, une fois qu'elle aura déterminé le droit coutumier existant, il apparaît que les règles de celui-ci doivent être développées, la CDI pourra indiquer comment développer progressivement le droit relatif à l'immunité des représentants de l'État. Une question majeure est celle de la durée de l'immunité. Il est largement admis que l'immunité *ratione personae* prend effet lorsqu'une personne entre en fonctions et prend fin lorsque cette personne quitte ses fonctions; une fois qu'un haut représentant de l'État a quitté ses fonctions, il peut faire l'objet de poursuites. Toutefois, si un chef d'État, chef de gouvernement, membre du gouvernement ou membre du Parlement se confère à lui-même des titres à perpétuité assez larges pour couvrir certains crimes pendant toute la durée de sa vie, la question se pose de savoir comment l'immunité *ratione personae* peut être considérée comme conforme à l'obligation de réprimer les crimes internationaux. Pour la délégation hongroise,

l'obligation juridique internationale de punir les auteurs de crimes internationaux doit être considérée comme limitant l'immunité. La CDI devrait aussi veiller à ce que les exceptions à l'immunité soient appliquées de manière compatible avec tous les autres principes et normes du droit international contemporain.

84. **M. Shin** Seoung-Ho (République de Corée) dit, au sujet de la protection de l'atmosphère, que sa délégation appuie la reconnaissance de la situation et des besoins particuliers des pays en développement au quatrième alinéa du préambule, une reconnaissance consacrée dans plusieurs instruments internationaux, dont l'Accord de Paris de 2015. S'agissant du projet de directive 1 (Définitions), le Gouvernement coréen n'est pas convaincu qu'il soit possible de distinguer clairement la « pollution atmosphérique » de la « dégradation atmosphérique », bien que la CDI tente de le faire en indiquant, au paragraphe 3) de son commentaire du projet de directive 3, que la pollution atmosphérique comporte un « élément transfrontière » alors que la dégradation atmosphérique aurait une dimension « mondiale ».

85. S'agissant de l'emploi des termes « utilisation durable » et « utilisation équitable » dans les projets de directives 5 et 6, les deux termes sont employés à l'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, un texte qui, avec le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, pourrait être mis à profit dans le cadre des travaux sur la protection de l'atmosphère. S'agissant du projet de directive 7, la délégation coréenne respecte la décision de la CDI de viser la « modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère » et non la « géo-ingénierie », mais elle considère qu'à l'avenir le recours à des scientifiques pourrait faciliter l'examen de ces questions.

86. Pour ce qui est du *jus cogens*, l'une des questions les plus critiques en droit international contemporain, la délégation coréenne se félicite que le Rapporteur spécial en ait analysé les aspects historiques et méthodologiques et recommande l'élaboration de projets de conclusion. Le sujet ne se limite pas au droit des traités, et englobe des domaines du droit international tels que la responsabilité de l'État et l'immunité. Le projet de conclusion 1 pourrait donc

être remanié pour que la portée du sujet soit plus étroitement liée à d'autres aspects de l'ordre juridique international. En ce qui concerne les travaux futurs, en dépit de diverses objections formulées à l'établissement d'une liste indicative des normes du *jus cogens*, la délégation coréenne estime qu'en l'absence de liste, quelle qu'elle soit, les projets de conclusion seront moins efficaces. De plus, comme la CDI le reconnaît dans son rapport (A/71/10), les États invoquent régulièrement le *jus cogens* dans leurs communications diplomatiques et autres, tout comme les juridictions internationales, régionales et nationales dans leurs décisions. Une analyse comparative plus poussée de la pratique des États et de la jurisprudence devrait donc être menée.

87. **M. Xu** Hong (Chine) dit que la CDI s'est fixé pour objectif de formuler une convention internationale sur les crimes contre l'humanité mais que les États ne sont pas encore parvenus à un consensus en la matière. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/690) et les projets d'article adoptés par la CDI reposent pour l'essentiel sur des déductions par analogie consistant principalement à sélectionner et résumer les dispositions pertinentes d'autres conventions internationales de lutte contre les crimes internationaux. Une telle approche ne constitue pas une codification des dispositions du droit international positif relatives aux crimes contre l'humanité mais une proposition d'élaboration d'un nouveau droit. Bien que la CDI ait utilisé une approche similaire dans ses travaux sur d'autres sujets, par exemple la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, étant donné le caractère complexe et délicat du sujet des crimes contre l'humanité, on peut douter de l'opportunité d'une telle approche.

88. S'agissant de la disposition du projet d'article 5 obligeant les États à faire le nécessaire pour que les crimes contre l'humanité soient réprimés par leur droit pénal, la délégation chinoise estime que les États doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre en la matière et pouvoir décider si les crimes visés dans le projet d'articles constituent des crimes contre l'humanité ou d'autres infractions dans leur droit interne.

89. Les travaux sur le sujet du *jus cogens* devraient viser à clarifier le sens des éléments fondamentaux du

jus cogens définis à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités en faisant un bilan de la pratique des États, l'accent étant mis sur la codification des règles existantes et non sur l'élaboration de nouvelles règles. L'ajout de tout nouvel élément doit être pleinement étayé par la pratique des États et être universellement accepté ou reconnu par ceux-ci. Le Rapporteur spécial voit dans l'applicabilité universelle, la supériorité aux autres normes du droit international et la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale les caractéristiques essentielles du *jus cogens*. Or ces caractéristiques s'écartent à l'évidence des éléments fondamentaux du *jus cogens* définis à l'article 53 de la Convention de Vienne, et en altèrent donc le concept. Comme les éléments du *jus cogens* touchent les intérêts majeurs de tous les États et ont des implications directes en ce qui concerne leurs droits, obligations et responsabilités, on peut se demander s'il est nécessaire d'ajouter de nouveaux éléments fondamentaux et quelles seraient les conséquences de tels ajouts.

90. S'agissant en particulier de l'affirmation selon laquelle les normes du *jus cogens* sont supérieures aux autres normes du droit international, le représentant de la Chine demande si elle implique que le *jus cogens* doit prévaloir sur la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Pour la délégation chinoise, l'établissement au stade actuel d'une liste ou d'une annexe relative aux règles du *jus cogens* n'est pas justifié. Il conviendrait plutôt de collecter et d'étudier la pratique des États relative au *jus cogens* et, sur cette base, de clarifier des normes spécifiques avant de se demander si une liste ou une annexe est nécessaire ou non.

91. S'agissant de la protection de l'atmosphère, la délégation chinoise considère que les projets de directive adoptés respectent grosso modo les conditions fixées par la CDI en 2013 et reflètent assez objectivement le résultat des études pertinentes sur le sujet. Toutefois, le libellé du quatrième alinéa du préambule est relativement faible et ne tient pas pleinement compte de la situation particulière et des besoins réels des pays en développement. La formulation proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/692), à savoir « Soulignant la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement » était

préférable. Les activités « visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère », mentionnées dans le projet de directive 7, s'entendent généralement des activités de géo-ingénierie, dont les avantages et les inconvénients font encore l'objet de débats au sein de la communauté scientifique. De plus, si les activités en question violent l'obligation de protéger l'atmosphère, elles peuvent être envisagées dans le cadre du projet de directive 3. Il ne semble donc pas nécessaire de consacrer une directive distincte à la question. La protection de l'atmosphère est un problème multidimensionnel qui fait intervenir la politique, le droit et la science. La délégation chinoise espère que la CDI prendra pleinement conscience de son caractère complexe et délicat, respectera pleinement les mécanismes et activités existantes et mènera une étude plus intégrée des pratiques internationales dans le cadre des mécanismes régionaux.

92. La délégation chinoise souscrit à la conclusion du cinquième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/701) selon laquelle il n'y a pas d'exception à l'immunité *ratione personae*. Par contre, elle ne souscrit pas aux trois exceptions à l'immunité *ratione materiae* proposées par la Rapporteuse spéciale concernant notamment les crimes internationaux, les infractions causant des dommages à des personnes ou à des biens sur le territoire de l'État du for et les infractions liées à la corruption. Le gros des éléments cités dans le rapport pour ou contre ces exceptions ne consiste qu'en un petit nombre d'objections à des décisions de la Cour internationale de Justice et d'affaires civiles portées devant des organes judiciaires nationaux ou internationaux. Ces éléments de preuve ne sont guère convaincants et manifestement partiels.

93. Les infractions pénales internationales graves ne constituent pas une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère. L'immunité a un caractère procédural et relève d'une catégorie de règles totalement différentes des règles de fond déterminant la légalité de tel ou tel acte. La violation de règles de fond ne devrait donc pas exclure l'application des règles procédurales, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenante))*.

Bien que les conventions internationales réprimant les crimes internationaux graves obligent les États parties à établir leur compétence et mettent à leur charge des obligations de coopération en matière d'enquête, d'arrestation et d'extradition, cela est sans préjudice de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État en droit international coutumier, comme l'a également confirmé la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*.

94. Quant aux infractions commises sur le territoire de l'État du for qui causent un préjudice à des personnes ou à des biens, le rapport s'inspire principalement des traités internationaux régissant l'immunité consulaire et l'immunité de l'État, ainsi que de la législation relative à l'immunité de pays tels que le Royaume-Uni, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Australie. Or les exceptions à l'immunité en cas de dommages causés à des personnes ou à des biens prévues par ces traités et les droits internes s'appliquent exclusivement dans les procédures civiles. En faisant des parallèles directs entre ces exceptions et les exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le rapport confond l'immunité de la juridiction civile de l'immunité de juridiction pénale sans s'appuyer suffisamment sur la législation et la pratique.

95. En ce qui concerne les infractions liées à la corruption, elles ne font généralement pas intervenir l'immunité de la juridiction pénale d'un tribunal étranger et ne devraient donc pas faire l'objet d'une exception distincte aux fins de l'étude. Tout représentant impliqué dans une affaire de corruption voit sa responsabilité pénale engagée principalement devant les tribunaux internes et, si l'intéressé s'enfuit à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuites dans son pays d'origine après avoir été extradé, rapatrié ou persuadé d'y revenir. Lorsqu'une assistance est requise aux fins de poursuites dans un pays étranger, l'État du représentant devrait lever son immunité.

96. S'agissant de la protection de l'atmosphère en rapport avec les conflits armés, la délégation chinoise considère que la CDI doit conserver son approche en trois phases, à savoir avant, pendant et après le conflit. Il conviendrait d'étudier plus avant le moment où les projets de principe trouvent application, en précisant quels principes s'appliquent durant toutes les phases et quels principes s'appliquent durant une phase

seulement. Le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700) s'appuie trop sur la pratique législative et la réglementation et n'est pas étayé par une analyse solide d'exemples et d'actes durant un conflit.

97. Enfin, la délégation chinoise estime qu'il existe, entre le principe *pacta sunt servanda* et l'application provisoire des traités, à la fois un lien et une différence qui risquent en pratique de créer un conflit entre les deux concepts. Toute solution doit reposer sur un équilibre approprié entre l'application provisoire des traités et le droit interne. Étant donné les liens étroits existant entre l'application provisoire et d'autres institutions du droit des traités, comme les réserves aux traités, la nullité des traités et la succession d'États, une approche plus intégrée est nécessaire dans l'examen du sujet de l'application provisoire des traités. Les conclusions actuelles devraient également être étayées par davantage d'exemples concrets.

La séance est levée à 18 h 5.